



CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 27 05 2026

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 056-215600834-20260625-D202606001-DE

Service émetteur : DGS

SÉANCE ORDINAIRE

PROCES-VERBAL

Le **vingt sept mai deux mille vingt-six** à 18 h 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, convoqué le **21 mai 2026**, réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Jean-Charles BRUNET, Maire.

Etaient présents :

BRUNET Jean-Charles, POUREAU Xavier, LE THOER Chloé, LE GOFF Matthieu, LE HIN Guénaëlle, VAUDRON Jacques, LEROUX Sophie, DROUET Daniel, RABASTE Valérie, YBERT Jean-Pierre, JACQ Jean-Yves, HERMANN Laurence, PELLEGRINI Marie-Cécile, ROUTEELE Stéphanie, SPINDLER Aude, MORVAN Maxime, PIERRON Clémence, THOMAZO Léa, LE CARRER Catherine, LE BOUDEC Pierre-Yves, JAMBET Julien, LE MARÉCHAL Laure, SIRET Tiphaine, LE LIBOUX Pascal, TANGUY Serge, MAHÉ Valérie, SOUFFOY Nadia.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- 1) ELIOT Patrick a donné pouvoir à POUREAU Xavier
- 2) LETELLIER Pierre-Yves a donné pouvoir à BROUTEELE Stéphanie
- 3) THOMAZO Arnaud a donné pouvoir à THOMAZO Léa
- 4) BERTRAND-HILLION Marie-Paola a donné pouvoir à RABASTE Valérie

Absent(s) :

GARDYE Delphine absente sans pouvoir
Paul Edouard DE SALINS absent sans pouvoir
Xavier POUREAU absent sans pouvoir à la question 9
Matthieu LE GOFF absent sans pouvoir à la question 16

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire Madame Laurence HERMANN désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Quorum :

Quorum requis : 17

Membres présents à l'ouverture de la séance : 27

ORDRE DU JOUR :

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 avril 2026.

NOTE DE SYNTHÈSE

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 30 avril 2026, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Daniel DROUET.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal,

Interventions :

EXavier POUREAU confirme l'intégration de la précision concernant les représentations à l'OMS au dernier compte rendu.

Ajoute les informations pour les indemnités des élus sur l'année :

- Indemnité de l'ancienne municipalité : 192 668,52 €.
- indemnité de la nouvelle municipalité : 223 768,65 €
- soit une augmentation de 31 100 €.

Précise la dotation de l'EPCC de 2026 : 667 631 €, en diminution de 5.32 % du montant du DOB et tenant compte des excédents de clôture de l'année 2025.

Dotation 2025	Montant attribué au DOB en février 2026	Evolution Dotation 2025/prévision 2026	Dotation 2026 (Budget voté le 30 avril 2026) Calculée sur le montant attribué au DOB en février 2026	Evolution de la dotation 2025/ dotation 2026
705 181 €	727 631 €	+ 22 450 €	667 631 €	-37 550 €
			Réévaluation : -60 000 €	Soit -5.32 %

Interventions spontanées de : Pierre-Yves LE BOUDEC, Matthieu LE GOFF, Pascal LE LIBOUX

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

00:02:41 - 1. Approbation procès-verbal de la séance du 30 avril 2026

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Exprimés : 33

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé de valider le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 avril 2026.

2) DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : compte-rendu

Monsieur Le Maire donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 9 avril 2026, a donné diverses délégations au Maire ou à son représentant dans le cadre des dispositions visées aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les actes pris en vertu de ces délibérations sont les suivants :

6 – Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux Contrats d'assurance

Du 2 avril au 5 mai 2026

0.13 € ont été perçus dans le cadre des contrats risques statutaires

8 – Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

CIMETIERES	ACHATS	RENOUVELLEMENTS
Hennebont-Centre		3
Saint-Gilles		2
Saint-Caradec		1
TOTAL		6

COLUMBARIUM	ACHATS	
Hennebont-Centre		
Saint-Gilles	1	
Saint-Caradec		
TOTAL	1	

10 – Aliénation de gré à gré de biens mobiliers

DCDSF202604007 : Reprise d'un Renault master dans le cadre d'un marché public pour un montant de 2100€ à la société Auvendis localisée à Caudan

15 - Droits de préemption

Nombre de décisions de ne pas préempter : **27**

Nombre de DIA reçues du **01/04/2026** au **30/04/2026** : **27**

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 11 mai 2026,

Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

00:11:07 - 2. Délégations du Conseil au Maire : compte rendu avril 2026

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Exprimés : 0

Non votant : Prend acte

Le Conseil Municipal prend note des actions engagées au titre des délégations du Maire.

3) Modification de la grille tarifaire 2026-2027 du Complexe Aquatique de Kerbihan

Guénaëlle LE HIN donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Les tarifs du Complexe Aquatique de Kerbihan sont établis du 1^{er} juillet au 30 juin.

Il est proposé de procéder à une évolution des tarifs pour l'année scolaire 2026-20267 selon le tableau joint.

Pour mémoire, la baignade publique représente 50 % des recettes (dont 72% de Hennebontais et communes partenaires), les activités (cours EMN et aquagym) représentent 45 % des recettes. La grille tarifaire permet aux usagers de comparer les tarifs d'une année à l'autre. Un outil synthétisé sous forme de plaquette est distribué à l'accueil.

Le Complexe Aquatique rencontre des difficultés lors de la vérification des droits aux tarifs préférentiels, en raison de l'absence ou de la non-présentation de justificatifs par certains usagers. Afin de sécuriser les pratiques, de garantir l'équité entre les usagers et de prévenir les situations de fraude, il convient de préciser dans la grille tarifaire les modalités d'attribution des tarifs préférentiels.

L'octroi des tarifs dits « locaux » et/ou « sociaux » est strictement subordonné à la présentation :

- D'un justificatif en cours de validité attestant de la situation ouvrant droit au tarif concerné,
- D'une pièce d'identité officielle en cours de validité, comportant une photographie, permettant de vérifier l'identité du bénéficiaire.

En conséquence, il est proposé de modifier la grille tarifaire en y ajoutant le texte suivant :

« Pour bénéficier d'un tarif local et/ou social, l'utilisateur doit obligatoirement présenter un justificatif d'éligibilité en cours de validité (facture d'énergie, quittance de loyer, attestation RSA, attestation France travail etc...),

accompagné d'un justificatif d'identité officiel avec photographie. À défaut de présentation de ces documents, le tarif local et/ou social ne pourra pas être appliqué. »

Cette modification vise à renforcer la légitimité des agents d'accueil dans l'exercice de leurs missions et à lutter contre la fraude. Elle sera intégrée dans le règlement intérieur du Complexe Aquatique.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis de la Commission « Culture Sport Vie Associative » en date du 11 mai 2026,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

Tiphaine SIRET déclare : « Monsieur le Maire, (Chloé LE THOER) Mme l'adjointe déléguée à la Solidarité et à la santé, (Guénaëlle LE HIN) Mme l'adjointe déléguée à la Culture, au Patrimoine et à Vie associative (Delphine Gardye) Mme la Conseillère déléguée au sport Mme (Aude Spindler), Mme la Conseillère Déléguée à la Santé, au Handicap et au Grand Age, Mes chers collègues, Avant de commencer, nous souhaitons saluer la décision prise par la municipalité d'ouvrir gratuitement la piscine aux enfants de moins de 10 ans accompagnés, dans le contexte de canicule nous connaissons actuellement. C'est une mesure utile, concrète et socialement juste. Enfin presque, on aurait pu espérer qu'il n'y ait pas de limite d'âge à la gratuité, comme c'est le cas à Lorient, par exemple. Peut être l'occasion d'un futur bordereau comme voté à Lorient en 2024 pour toute alerte orange de canicule. Et d'une certaine manière, cette décision dit aussi quelque chose d'important. Elle montre que lorsqu'une collectivité considère qu'il existe un enjeu de santé publique ou d'intérêt général, alors elle peut faire le choix politique de garantir l'accès à la piscine, y compris en levant temporairement la barrière tarifaire. Autrement dit : quand on veut rendre un équipement accessible, on peut le faire. Et c'est précisément pour cela que nous pensons que la question tarifaire n'est jamais uniquement une question technique ou budgétaire. C'est aussi une question de choix politique. A ce titre, notre groupe votera contre la proposition d'augmentation des tarifs de la piscine municipale. Et nous le ferons sans nier les difficultés financières auxquelles sont confrontées aujourd'hui les collectivités. Oui, les piscines coûtent cher. Les études nationales le montrent très clairement. La Cour des comptes rappelle que les piscines publiques sont structurellement déficitaires. L'Observatoire des finances locales souligne également l'importance des coûts de personnel, d'énergie et d'entretien. Mais ce constat ne devrait pas nous conduire à considérer la piscine comme une activité devant devenir progressivement rentable. Parce qu'une piscine municipale n'est pas une entreprise privée. C'est un service public. Comme une école, une médiathèque ou un gymnase, elle répond à des besoins collectifs essentiels. La piscine, ce n'est pas seulement du loisir. C'est un équipement de santé publique. C'est l'apprentissage de la natation. C'est la prévention des noyades. C'est aussi un des rares sports réellement accessibles à tous les âges et à tous les milieux sociaux. Or les recherches montrent déjà que l'accès à la natation est profondément inégalitaire. Le SNEP-FSU rappelle qu'une part importante des élèves entre encore au collège sans savoir nager. Dans les territoires populaires, ces difficultés sont encore plus fortes. Dans ce contexte, augmenter les tarifs revient forcément à réduire l'accès pour une partie des habitants. Et comme toujours, ce sont d'abord les familles modestes qui renoncent. D'autant plus qu'à Hennebont, la piscine est déjà parmi les plus chères du territoire. Quand on regarde ce qui se fait ailleurs en Bretagne, beaucoup de collectivités ont pourtant fait d'autres choix. À Auray, la piscine est gérée à l'échelle intercommunale par AQTA. À Landerneau, commune pourtant comparable à Hennebont en nombre d'habitants, l'entrée adulte est à 5,50 euros. À Guingamp, les tarifs restent autour de 4 à 4,60 euros. Au Faouët, Roi Morvan Communauté maintient même un tarif social à 2 euros pour les bénéficiaires du RSA. Et à Rennes, les publics précaires peuvent accéder à la piscine pour moins d'un euro grâce à la carte « Sortir ! ». Ces collectivités ont compris quelque chose d'essentiel : une piscine publique n'est pas uniquement un équipement sportif. C'est aussi un outil d'égalité sociale. Alors bien sûr, nous ne prétendons pas qu'il existe une solution simple. Mais nous pensons qu'il existe d'autres réponses qu'une hausse des tarifs. Nous pourrions par exemple engager une réflexion plus poussée avec Lorient Agglomération sur une mutualisation plus forte du financement des piscines de l'agglomération. Nous pourrions renforcer les dispositifs de tarification sociale. Nous pourrions aussi différencier davantage les tarifs entre les usages du quotidien et certaines prestations plus premium. Car derrière cette délibération, il y a en réalité une question profondément politique. Quel modèle de service public voulons-nous défendre ? Un modèle où chacun paie toujours davantage individuellement ? Ou un modèle fondé sur la solidarité collective, où l'on considère que l'accès au sport, à la santé et à l'apprentissage de la natation doit rester accessible à tous ? Notre groupe fait clairement le choix de la seconde option. Nous refusons que l'accès à la piscine devienne progressivement

un privilège. Nous refusons qu'un équipement public essentiel soit de moins en moins accessible aux habitants. Et c'est pourquoi notre groupe votera contre cette augmentation des tarifs.

Monsieur le Maire déclare : « En effet, les débats sont en cours au niveau de l'agglomération pour intégrer les piscines au niveau intercommunal. Aujourd'hui, on n'a rien d'acté, donc on a rien à présenter de tangible ni de solide. Les discussions sont en cours et ça rentre tout à fait dans cette logique de solidarité au niveau de la commune qui correspond à une réalité d'usage. Sur le cas d'aujourd'hui et de demain, on avait pensé à la gratuité globale aussi. Aujourd'hui, on a une équipe une équipe du centre aquatique qui n'est pas dimensionnée pour et pour absorber la charge. Ça aurait été trop soudain comme décision et on aurait eu un important bouleversement des plannings. Donc c'est pour ça qu'aujourd'hui on est en phase de test sur une vigilance orange quand même sur une gratuité sur les enfants. Voir selon les résultats qui vont ressortir s'il faut généraliser, ouvrir ou ne pas utiliser ce type d'opération. Néanmoins, aujourd'hui la réalité fait qu'on a quand même une structure qui est largement déficitaire. La tarification à l'entrée, bien que supérieure à celle des piscines de l'extérieur, nous permet quand même de combler une partie de ce déficit pour avoir un reste à charge un peu moins important. Et on applique aujourd'hui les tarifs qui nous ont été recommandés par l'administration. On vous propose aujourd'hui les tarifs recommandés par l'administration. »

Interventions spontanées de : Pascal LE LIBOUX

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

00:12:36 - 3. Modification de la grille tarifaire 2026-2027 du Complexe Aquatique de Kerbihan

Présents : 27	Pouvoirs : 4	Total : 31
Unanimité	Pour : 26	Contre : 5 (LE CARRER Catherine, LE BOUDEC Pierre-Yves, JAMBET Julien, LE MARÉCHAL Laure, SIRET Tiphaine)
	Abstention : 0	Exprimés : 31
		Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

➔ **DE SE PRONONCER** sur la modification apportée à la grille tarifaire du CAK

4) Restauration des statues de la chapelle Saint Antoine : demande de subvention à la DRAC Bretagne et au Département

Guénaëlle LE HIN donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de sa politique de protection et de valorisation du patrimoine historique, la Ville d'Hennebont porte le projet de restauration de deux statues situées dans la chapelle Saint-Antoine.

Ces deux statues propriétés communales, l'une Sainte Marguerite et l'autre Saint Antoine datent du 18^{ème} et 19^{ème} siècle et sont inscrites aux Monuments Historiques. Elles font état de différentes altérations et pathologies qui nécessitent un programme de restauration.

L'Atelier Régional de Restauration, situé à Bignan dans le Morbihan a été retenu pour mener à bien ces restaurations dont le protocole a fait l'objet de la validation de la part du Conservateur des Objets d'Art et d'Antiquité du Département.

Le montant total de ces deux programmes de restauration s'élève à 8 442,25 € TTC. Des subventions auprès de la DRAC Bretagne et du Conseil Départemental sont sollicitées au titre de leurs politiques respectives en matière de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine historique protégé.

Plan de financement :

Statues de sainte Marguerite et de saint Antoine Conservation-Restauration				
PLAN PREVISIONNEL de FINANCEMENT EXERCICE BUDGETAIRE 2026				
Code gestionnaire : 534 / Code gestion : 312 Imputation : 216 22				
DÉPENSES				
Opérations				
Opération de conservation-restauration - statue sainte Marguerite	Devis Atelier Régional de Restauration (ARR) - mars 2026			3946.25
Opération de conservation-restauration - statue saint Antoine	Devis Atelier Régional de Restauration (ARR) - mars 2026			4496.25
HT				8442.50
TVA				- €
TOTAL Dépenses TTC				8442.50
Imputation : 13 21 (DRAC) et 1323 (CD56)				
RECETTES				
Aides	Dépense subventionnable	Taux	Aides demandées	
Département du Morbihan	8442.50	50%	4221.25	
DRAC	8442.50	30%	2532.75	
Sous-total 1				6754.00
Participation Ville				
Sous-total 2				1688.50
TOTAL Recettes TTC				8442.50

Le descriptif et le projet de restauration des statues Saint Antoine et Sainte Marguerite sont présentés en annexe.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis de la Commission « Culture – Sport – Vie Associative » en date du 11 mai 2026,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

Tiphaine SIRET déclare : « Monsieur le Maire, Mes chers collègues, Nous voterons bien entendu ce bordereau, car l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier communal sont essentiels. Restaurer ces deux statues de l'église Saint-Antoine, c'est préserver une partie de l'histoire et de l'identité de notre commune. Mais cette délibération nous amène aussi à élargir la réflexion à la question plus globale de la stratégie patrimoniale de la ville. La précédente majorité avait engagé un travail autour d'un plan patrimoine. L'occasion ici pour moi de saluer l'immense travail mené par Monsieur Frédéric TOUSSAINT. Aujourd'hui, avec le changement de majorité, nous serons particulièrement attentifs à la manière dont cette politique sera poursuivie, réfléchie ou éventuellement remise en cause. Car le patrimoine ne se résume pas à quelques interventions ponctuelles : il suppose une vision d'ensemble, cohérente et de long terme, à la fois sur le patrimoine mobilier, immobilier et immatériel. Derrière les bâtiments, les objets ou les sites, il y a aussi une mémoire collective, une histoire locale, des savoir-faire et une identité commune. Et l'actualité récente dans plusieurs communes bretonnes montre bien que ces choix politiques ne sont jamais neutres. À Carnac, le nouveau maire a décidé de suspendre le projet de nouveau musée de la Préhistoire, pourtant engagé depuis plusieurs années et lié à la valorisation des mégalithes et à la dynamique UNESCO. De la même manière, à Inzinzac-Lochrist, les débats récents autour du site des Forges montrent combien les choix politiques peuvent fragiliser ou ralentir des projets de valorisation du patrimoine industriel pourtant engagés depuis plusieurs années. Les incertitudes actuelles autour du projet de restructuration et d'extension du musée des Forges interrogent également sur la place accordée au patrimoine industriel et ouvrier dans les politiques publiques locales. Or le patrimoine industriel, ouvrier, religieux ou culturel fait pleinement partie de l'identité des communes bretonnes. Les Forges d'Hennebont, par exemple, ont marqué durablement l'histoire sociale et ouvrière du territoire, donnant naissance à un écomusée consacré à cette mémoire collective. C'est pourquoi nous souhaitons savoir quelle sera la stratégie patrimoniale de la commune dans les années à venir. Quelle place sera accordée à la préservation et à la transmission de notre patrimoine ? Quels arbitrages seront faits ? Quelle ambition collective portera la municipalité sur ces sujets ? Parce que le patrimoine n'est pas seulement une charge budgétaire : c'est aussi un héritage commun, un marqueur d'identité, un levier culturel et parfois même économique et touristique. Et surtout, ce que l'on abandonne aujourd'hui est souvent très difficile, voire impossible, à reconstruire demain. »

Monsieur le Maire déclare : « La culture et le patrimoine font partie des volets importants à traiter. On s'est toujours positionné en tant que tel. Comme l'église de Saint Caradec. La question ici c'est de continuer le travail fait par Frédéric TOUSSAINT et de travailler sur un plan patrimoine 3^{ème} volet. Aujourd'hui le travail n'a pas commencé mais ce sera sur le métier dès la rentrée. Il y a les préétudes. Ce sera à présenter quand ce sera en état de présentation tout simplement. »

Laurence HERMANN déclare : « Je profite de cette occasion qui m'est donnée en tant que conseillère déléguée à la culture pour faire un petit rappel historique local. Il y a exactement combien de fois j'ai eu l'occasion d'interpeller Monsieur le Maire à l'époque, Monsieur PERRON, pour lui dire "Monsieur le maire, entretenez le patrimoine historique communal. Vous ne le faites pas et un jour ça coûtera très cher. Donc voilà, je vous rappelle ceci il y a 25 ans. »

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

00:24:02 - 4. Restauration des statues de la chapelle Saint Antoine : demande de subvention à la DRAC Bretagne et au Département du Morbihan

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Exprimés : 31

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** le programme de restauration des statues Saint Antoine et Sainte Marguerite,
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Représentant à solliciter les subventions auprès de la DRAC Bretagne et du Conseil Départemental du Morbihan selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- ➔ **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au Budget au compte : 21622,
- ➔ **DE DIRE** que la recette sera inscrite au Budget au compte : 1321 et 1323,
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Représentant à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération

5) Tarifs médiathèque-artothèque 2026-2027

Guénaëlle LE HIN donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Les tarifs des services municipaux de la médiathèque Eugène Guillevic et de l'artothèque Pierre Tal Coat s'établissent sur le calendrier d'une année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août.

Ces tarifications s'appliquent pour les abonnements des particuliers et des structures (établissements scolaires, associations, entreprises, collectivités...). Elles intègrent différentes typologies de modulations de tarifs et de gratuité selon la situation des particuliers et des structures. Pour tout résident hennebontais majeur, l'accès aux services de la médiathèque et de l'artothèque s'effectue par un seul abonnement à l'une ou l'autre des structures.

Concernant l'artothèque, la tarification comprend également la vente d'éditions d'œuvres.

Pour la tarification de la médiathèque et de l'artothèque, applicable du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, il est proposé le principe d'une évolution à la hausse pour certains tarifs et du maintien des tarifs pour les 18/25 ans, étudiants, demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux tels que présentés ci-joint.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
- Vu** l'avis de la Commission « Culture-Sport-Vie Associative » en date du 11 mai 2026,
- Vu** la note de synthèse ci-dessus

Interventions :

Pierre-Yves LE BOUDEC déclare : « Cela fait deux mois que vous êtes en responsabilité et que vous découvrez le fonctionnement des services de la ville. Il s'agit d'une démarche que nous pouvons comprendre : connaître avant d'agir ! C'est pourquoi le fait d'augmenter les tarifs de l'artothèque et de la médiathèque nous interpelle dans la mesure où cette hausse ne correspond pas à une évaluation objective de la situation actuelle de l'établissement et ne s'appuie sur aucune politique publique annoncée de votre part. Quelle ambition avez-vous ? Qu'attendez-vous de cet établissement ? La lecture publique est-elle votre priorité ? Souhaitez-vous développer le nombre d'abonné-e-s ? Quels publics sont-ils à privilégier ? Toutes ses questions doivent être

posées avant de prendre une décision sur la tarification et il est, pour nous, prématuré d'apporter aujourd'hui des réponses. C'est seulement après ce travail d'analyse que vous pourrez prendre une décision quant à la tarification. Il s'agit de ne pas se précipiter et de ne pas prendre des décisions qui auront des impacts négatifs sur la médiathèque, sur la lecture publique. Dès à présent, voici quelques éléments qui permettent de mettre en perspective.

Aujourd'hui, la médiathèque-artothèque propose le tarif le plus cher du département avec une moyenne autour de 12 € pour un adulte. Elle se situe en catégorie B2 (Médiathèques intermédiaires, desservant entre 3 500 et 10 000 habitants, avec une équipe professionnelle réduite mais une activité soutenue) ce qui ne correspond pas à ce qu'on peut attendre d'une ville de 16 000 habitants, avec un taux d'abonnés de 9,3 % de la population, très en-deçà des moyennes régionale et nationale (16 %).

Quels sont les leviers à mettre en place pour développer le nombre d'abonné-e-s et la fréquentation d'une médiathèque ? D'après le rapport de la banque des territoires, les bibliothèques publiques françaises viennent de battre un record datant de 2003 : 6.967.989 est le nombre d'utilisateurs inscrits dans les bibliothèques publiques cette année. Par rapport, à 2024 il s'agit d'une hausse de 11%. Cette hausse s'explique d'abord par la tarification : plus elle est faible, plus le nombre d'abonné-e-s augmente. Selon l'édition 2024 de l'Atlas des bibliothèques territoriales, 5.112 bibliothèques – soit un tiers du total – proposent la gratuité de l'inscription. À Tours par exemple, le Conseil Municipal a voté en juillet 2025 la gratuité des bibliothèques municipales pour tous les usagers. Il s'en est suivi, entre juillet et août, une augmentation de 400% des inscriptions. Elle s'explique aussi par l'extension des horaires, d'un espace conséquent (pour les villes de la taille d'Hennebont la taille moyenne est de 847 m²) et de l'inclusion dans un réseau de médiathèques comme AQTA, Vannes Agglomération ou Quimperlé Agglomération. Ainsi cette augmentation des tarifs va donc à l'encontre du développement de la médiathèque. Dans un contexte social dégradé, où le pouvoir d'achat de nos compatriotes s'amenuise et qui va donc les obliger à faire des choix, les loisirs, et donc l'abonnement à une médiathèque sont les premiers à être touchés par les économies. Ce qui va se passer avec cette augmentation, c'est que le nombre d'abonné-e-s va encore baisser et rendre la médiathèque et l'artothèque moins attractives malgré l'engagement, le travail des agents municipaux. L'accès à la culture est un pilier essentiel de notre démocratie parce qu'il permet à chacun-e de s'élever, de s'émanciper, d'avoir accès à des médias indépendants et de se forger un discernement. Notre médiathèque en est un acteur essentiel. Cette hausse va la fragiliser encore et nous ne pouvons la valider. Nous voterons contre cette augmentation. »

Monsieur le Maire déclare : « je voulais juste préciser que l'accès à la médiathèque est gratuit quand on y va comme ça. Donc les hennebontais peuvent y aller sans avoir d'abonnement. »

Guénaëlle LE HIN déclare : « Au niveau fréquentation aujourd'hui, la médiathèque est gratuite jusqu'à 18 ans pour les hennebontais et non hennebontais et la consultation est gratuite aussi. C'est l'emprunt de livre qui est payant. On est relativement dans la moyenne. La question c'est : est-ce qu'il ne faut pas aller travailler sur l'attractivité du lieu en lui-même ? Et ça mériterait à terme des investissements, des changements et autres. Au-delà de travailler sur une tarification gratuite. Beaucoup de choses sont envisagées. La grille présentée encore une fois suit les conseils qu'on a eu de la part de l'administration et représente une hausse de 1 € sur un budget annuel et qui est moins que la hausse d'un paquet de cigarettes par exemple. Donc et il faut aussi préciser pour l'artothèque que les 2/ tiers de ses inscrits sont extérieurs à la ville d'Hennebont. 1/3 seulement sont hennebontais. Et l'artothèque est un outil rare dans le Morbihan. Il n'est pas unique mais il n'est pas comparable avec celui de Vannes qui est plus petit. C'est un grain de sel sauf erreur. Il y a comme équivalent celui de Brest ou celui de Vitré. Donc il y a trois artothèques du même niveau. C'est un outil qui a un coût certain. Il suffit de demander à Madame LE MARÉCHAL par exemple dans les anciens élus ils savent très bien quel est le coût de l'artothèque. Ce coût, il est supporté à 100 % par les hennebontais et il sert à 1/3 des hennebontais inscrits. C'est juste une réflexion qu'il faut avoir en tête. Donc là aussi, une plus grande attractivité certes, mais il faut que dans ce rôle que l'on joue pour l'ensemble des autres villes de l'agglomération, du Département de la Région, on soit soutenu par ces collectivités. Et ça, c'est un travail que l'on va faire aussi, d'aller vers ces services pour obtenir un soutien. »

Interventions spontanées de : Xavier POUREAU, Pierre-Yves LE BOUDEC

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

00:30:56 - 5. Tarifs médiathèque-artothèque 2026-2027

Présents : 27 Pouvoirs : 4 Total : 31
 Unanimité Pour : 26 Contre : 5 (LE CARRER Catherine)
 Julien, LE MARÉCHAL Laure, SIRET Tiphaine)
 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
 Reçu en préfecture le 06/07/2026
 Publié le
 ID : 056-215600834-20260625-D202606001-DE

Exprimés : 31
 Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'ADOPTER** la tarification de la médiathèque et de l'artothèque applicable du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027
- ➔ **DE DIRE** que la recette sera inscrite au Budget au compte : 7088
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

6) LAEP : convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales

Sophie LEROUX donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Depuis l'ouverture du Lieu d'Accueil Enfants Parents, la Ville a passé une convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Morbihan. Pour mémoire, cette convention a pour objet la définition et l'encadrement des modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants Parents » (LAEP) pour l'équipement au titre de l'activité du service.

Le référentiel national des LAEP le définit comment suit :

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le LAEP est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant. Il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Le LAEP favorise également les échanges entre adultes. Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

Structure souple, le LAEP se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents. Dans chaque LAEP, l'action menée s'adapte en fonction de la population accueillie, des locaux, de la composition de l'équipe d'accueillants, de l'intégration avec d'autres activités portées éventuellement par le gestionnaire.

L'unité de calcul de la subvention du LAEP est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement. Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Tableau comparatif 2025/2026

Produits	Déclaration réalisée 2025	Déclaration prévisionnelle 2026	Evolution	%
BT LAEP	3 739,68 €	3 559,68 €	- 180,00 €	-5%
PS LAEP	3 468,68 €	3 310,74 €	- 157,94 €	-5%
Reste à charge Ville	4 353,92 €	4 165,38 €	- 188,54 €	-4%

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2025, la Commune de Morbihan propose à la Commune de procéder à son renouvellement pour la période 2026-2027.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu la Convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF du Morbihan au titre du LAEP,
Vu l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse et Solidarité en date du 12 mai 2026,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

Interventions spontanées de : Valérie MAHÉ, Monsieur le Maire, Xavier POUREAU

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

00:41:53 - 6. LAEP : convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Exprimés : 31

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement de la CAF relative à la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants Parents » et tout document afférent.

7) RPE : convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales

Sophie LEROUX donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Depuis l'ouverture du Relais Petite enfance, la Ville a passé une convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Morbihan. Pour mémoire, cette convention a pour objet la définition et l'encadrement des modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais Petite Enfance » (RPE) pour l'équipement au titre de l'activité du service et le cas échéant pour le financement des missions complémentaires.

Elle définit les objectifs poursuivis et les missions principales du RPE qui sont au nombre de deux depuis la parution du référentiel national en 2021 :

- Accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil et l'emploi d'un professionnel de l'accueil individuel (assistant maternel et garde à domicile)
- Accompagner les professionnels de l'accueil individuel dans leurs pratiques professionnelles et pour leur employabilité.

Elle donne également les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées à savoir :

- La mission de guichet unique afin de faciliter les démarches des parents et la coordination des acteurs sur le territoire
- La mission d'analyse de la pratique afin de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil par les assistants maternels
- La mission de promotion renforcée de l'accueil individuel et du métier d'assistant maternel afin de lutter spécifiquement contre la sous activité subie et le manque d'attractivité du métier.

Pour information, le montant de la subvention dite « prestation de service » est calculé à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la CNAF.

Le calcul est fait de la manière suivante :

- Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps
- Montant de la subvention Prestation de service = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Tableau comparatif 2025/2026

Produits	Déclaration réalisée 2025	Déclaration prévisionnelle 2026	Evolution	%
BT RPE	13 862,83 €	15 176,15 €	1 313,32 €	9%
PS RPE	29 563,55 €	31 916,41 €	2 352,86 €	8%
PS Mission renforcée	3 304,00 €	3 368,00 €	64,00 €	2%
Reste à charge Ville	32 876,26 €	23 763,64 €	-9 112,62 €	-28%

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2025, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Morbihan propose à la Commune de procéder à son renouvellement pour une durée de cinq ans

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Morbihan pour le Relai Petite Enfance,
Vu l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse et Solidarité en date du 12 mai 2026,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

Interventions spontanées de : Xavier POUREAU

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

00:49:11 - 7. RPE : convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Exprimés : 31

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement de la CAF relative à la prestation de service « Relais Petite Enfance » et tout document afférent.

8) Tarifs des activités accessoires aux accueils de loisirs et aux séjours - été 2026

Sophie LEROUX donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Des mini-camps à destination des enfants inscrits aux accueils de loisirs et des jeunes fréquentant l'Espace Jeunes de la Ville sont habituellement proposés chaque été. Les mini-camps sont ouverts à douze enfants ou jeunes qui sont encadrés par un animateur et une animatrice.

Pour l'été 2026, il est proposé de maintenir l'offre de mini-camps sur le site du camping municipal d'Erdeven qui permet de proposer des activités variées, dont la baignade, en étant à proximité du lieu d'hébergement. Par ailleurs, des veillées seront proposées dans le prolongement des journées d'accueil de loisirs pour les enfants et les jeunes.

En parallèle, des séjours indépendants des accueils de loisirs sont proposés pour les jeunes.

En raison de leur éloignement d'un accueil de loisirs de la Ville la rég
renforcé qui sera effectué par un directeur ou une directrice d'accueil ains

Une tarification sociale est proposée qui tient compte du Quotient Familial (QF) de la famille. L'application d'un taux d'effort entre un prix seuil et un prix plafond permet de déterminer le tarif en fonction du coût réel de la prestation pour la Ville.

Un tarif seuil est proposé jusqu'au QF de 500 afin de favoriser l'accès aux propositions pour les enfants des familles concernées.

Un tarif particulier pourra être appliqué aux situations des enfants en famille d'accueil ou aux gens du voyage. Le QF moyen retenu pour ces familles est de 1100.

PROPOSITIONS TARIFAIRES :

Secteur enfance	Public	Période	Tarif seuil, QF ≤ 500	Tarif 500 ≤ QF ≤ 1838	Tarif plafond, QF ≥ 1839	Tarif extérieur *
Mini-camp Terre de Nataë : 3 jours et 2 nuits Thème : Découverte et soin des animaux	Ferme du Merdy : 7 à 9 ans	15 au 17 juillet 2026	40,20 €	$(QF \times 0,0751) + 2,6662$	140,70 €	201,00 €
Mini-camp à Erdeven : 4 jours et 3 nuits Thème : Sauvetage en mer	Jean Macé : 10 à 12 ans	21 au 24 juillet	61,80 €	$(QF \times 0,1155) + 4,011$	216,30 €	309,00 €
Mini-camp à Priziac : 3 jours et 2 nuits Thème : Kayak et pêche à l'épuisette	Ferme du Merdy : 7 à 9 ans	5 au 7 août 2026	54,50 €	$(QF \times 0,0766) + 2,7092$	143,50 €	205,00 €
Mini-camp itinérant à vélo : 3 jours et 2 nuits	Jean Macé : 10 à 12 ans	11 au 14 août 2026	55,80 €	$(QF \times 0,1043) + 3,5966$	195,30 €	279,00 €
Mini-camp Calamity Jane : 2 jours et 1 nuit Thème : Activités amérindiennes	Curie : 5 et 6 ans	18 au 19 août 2026	39,80 €	$(QF \times 0,0744) + 2,5528$	139,30 €	199,00 €
Veillée	3 à 11 ans		3,10 €	$(QF \times 0,0022) + 2,0045$	5,60 €	13,60 €

Secteur jeunesse	Public	Période	Tarif seuil, QF ≤ 500	Tarif 500 ≤ Q ≤ 1913	plafond, QF ≥ 1914	extérieur *
Séjour à Parthenay : 5 jours et 4 nuits Thème : festival international du jeu et Futuroscope	12 à 17 ans	13 au 17 juillet 2026	96,80 €	(QF x 0,1713) + 11,1031	338,80 €	484,00 €
Mini-camp Erdeven : 5 jours et 4 nuits Thème : Sauvetage en mer	12 à 17 ans	27 au 31 juillet 2026	60,60 €	(QF x 0,1072) + 7,0264	212,60 €	303,00 €
Séjour à Nantes : 5 jours et 4 nuits Thème : Découverte culturelle	15 à 17 ans	17 au 21 août 2026	128,00 €	(QF x 0,2265) + 14,7055	448,00 €	640,00 €
Nuitée	11 à 17 ans		8,50 €	(QF x 0,0046) + 6,2002	15,00 €	18,00 €
Soirée	12 à 17 ans		4,00 €	(QF x 0,0026) + 2,6854	7,00 €	15,00 €

Tarif extérieur

Le tarif extérieur est appliqué aux familles qui ne résident pas à Hennebont.

Cependant, afin de favoriser la fréquentation de la classe d'âge des 15 - 17 ans pour le séjour à Nantes, il est proposé de considérer le tarif hennebontais plafond pour les jeunes fréquentant un établissement scolaire à Hennebont sur présentation d'un justificatif.

Nuitée, veillée et soirée

La nuitée, la veillée ou la soirée sont facturées aux familles en plus de la journée ou demi-journée d'accueil.

Sélection des participants

Une période d'inscription est proposée aux familles qui souhaitent inscrire leur enfant aux activités proposées dans ce rapport.

A l'issue de cette période une réponse est adressée aux familles dans la limite des places disponibles.

Dans le cas d'un nombre de demandes supérieur au nombre des places disponibles, les critères de sélection suivants seront pris en compte :

- Famille habitant Hennebont
- L'enfant fréquente habituellement la structure d'accueil
- Principe d'alternance : les enfants ayant déjà participé ne sont pas prioritaires par rapport aux autres
- Mixité sociale et de genre

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse et Solidarité en date du 12 mai 2026,

Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

Catherine LE CARRER déclare : « Monsieur Le Maire, Madame Le Roux, Madame Le Thoer, Madame Rabasté, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, Le droit aux vacances est inscrit dans la loi française : la loi de lutte contre les exclusions en 1998 : L'article 140 de cette loi pose le principe que l'accès à la culture, au sport et aux loisirs n'est pas un luxe secondaire mais un droit fondamental indissociable de la citoyenneté. Force est de constater qu'aujourd'hui, malheureusement des inégalités criantes subsistent dans l'accès aux vacances et ce particulièrement pour les enfants. De récentes statistiques sur le non départ global chez les jeunes (issues de l'observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes) sont alarmantes. Environ 25% à 30 % des enfants et des adolescents ne partent pas du tout en vacances au cours de l'année.

De nombreux freins à cela : l'érosion du pouvoir d'achat, le déclin et le coût des séjours collectifs, le non recours aux droits.

Les petits hennebontais n'échappent pas à cette réalité et nous pensons que notre collectivité doit permettre à chacun d'entre eux de fréquenter les centres de loisirs parce qu'ils sont l'occasion de s'ouvrir aux autres et au monde, de découvrir des activités culturelles, sportives ou scientifiques, favorisant ainsi une citoyenneté active et bienveillante. Pour toutes ces raisons, nous allons voter ce bordereau mais regrettons que le nombre de propositions soit insuffisant à nos yeux et que certains freins d'accès aux CLSH ne soient toujours pas levés comme l'absence de navette pour se rendre sur les différents sites et le manque d'animateurs de prévention sur les quartiers pour informer des séjours et lutter contre le non recours aux droits. Nous souhaitons les signes d'une politique municipale ambitieuse en direction des enfants et des jeunes et la garantie que les associations d'éducation populaire qui œuvrent au quotidien sur notre territoire en direction des jeunes pourront poursuivre leurs efforts avec un soutien soutenu de la collectivité. »

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWbM>

00:52:58 - 8. Tarifs des activités accessoires aux accueils de loisirs et aux séjours - été 2026

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Exprimés : 31

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

➔ **D'ADOPTER** la tarification des activités tels que présentés ci-dessus pour l'été 2026.

9) Bail précaire parking de la Bergerie et tarification afférente

Matthieu LE GOFF donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Depuis une vingtaine d'années, le gérant de l'activité « Les Terrasses du Blavet », bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public à des fins commerciales non sédentaires au niveau du parking de la Bergerie.

Cette autorisation, renouvelée chaque année par voie d'arrêté, lui était consentie dans le cadre de son activité de restauration et de vente de boissons autorisées. Elle lui permettait d'y stationner son véhicule professionnel mobile, ainsi que l'installation d'une terrasse en bois permettant d'accueillir les clients, pour une emprise globale d'environ 100 m².

Par correspondance en date du 05 mai 2026, le gérant, nous a informé de la cessation de son activité et nous fait part de son projet de cession de son fonds de commerce à compter du 1^{er} juin 2026.

Le nouveau gérant a confirmé son intérêt pour reprendre cette activité, sur les mêmes bases, avec des modifications sur la proposition en matière de restauration du mardi au dimanche, selon ses projections. Il envisage avant cela d'effectuer des travaux de remise en état de l'outil de travail.

A cette occasion, il est proposé de requestionner le montant du loyer mensuel sur la base de 100€, révisable à l'issue du premier bilan d'exploitation, s'agissant d'une création d'entreprise.

Cette activité située dans un lieu de déambulation forte participe à l'animation touristique de la Vallée du Blavet.

Conformément à l'article L 145-5 du Code du Commerce et de la Loi Pinel de 2014, la contractualisation avec le porteur du projet sera réalisée sous la forme d'un bail précaire dit « dérogatoire » pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable (2 ans) pour atteindre une durée totale de trois ans. Cette formule permet à chaque partie de tester l'activité, la zone de chalandise et de faire le point des intérêts réciproques de chaque partie, sans grandes contraintes, avant toute évolution qui pourrait intervenir au bout de ces trois années.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2121-29 et suivants,
Vu la Loi Pinel de 2014,
Vu l'article L145-5 du Code du Commerce,
Vu la présentation du dossier en Commission « Ville et Patrimoine » en date du 13 mai 2026,
Vu le projet de bail ci-joint,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

00:59:01 - 9. Bail précaire parking de la Bergerie et tarification afférente

Présents : 26	Pouvoirs : 4	Total : 30 (Xavier POUREAU absent sans pouvoir)
<u>Unanimité</u>	Pour : 30	Contre : 0
	Abstention : 0	Exprimés : 30
		Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** le montant du loyer mensuel sur douze mois à hauteur de 100 € révisable à l'issue du premier bilan d'exploitation correspondant à la première année d'exercice,
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer de bail précaire ci-joint autorisant l'activité de restauration et de vente de boissons autorisées sur le site de la Bergerie, dans le prolongement des autorisations déjà délivrées,

10) Bilan des acquisitions et des cessions immobilières en 2025

Daniel DROUET donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal délibère sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières intervenues sur l'exercice passé dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Le tableau récapitulatif de toutes les cessions immobilières effectuées, ci-joint, indique la nature et la localisation du bien cédé, le nom du précédent propriétaire et la date de l'acquisition par la commune, le nom de l'acquéreur et les conditions de vente.

Les opérations réalisées par la Ville au cours de l'année 2025 s'inscrivent dans les orientations suivantes :

- Acquisitions nécessaires à la réalisation des orientations stratégiques municipales en matière d'aménagements du territoire, de mobilité et d'habitat,
- Ventes de terrains par la ville dans le prolongement du Schéma Directeur Immobilier pour pérenniser une activité économique et enfin pour répondre à des sollicitations individuelles concernant des emprises foncières sans intérêt pour la Collectivité,
- Echange de terrains au Quimpéro pour faciliter le parcours résidentiel des résidents du parc locatif.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,
Vu l'avis de la Commission « Ville et Patrimoine » en date du 13 mai 2026,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

01:04:09 - 10. Bilan des acquisitions et des cessions immobilières en 2025

Présents : 27	Pouvoirs : 4	Total : 31	Exprimés : 0
<u>Non votant : Prend acte</u>			

Le Conseil Municipal prend note des actions engagées au titre des délégations du Maire.

11) Bail à l'Espace Beaufort : tarification
Matthieu LE GOFF donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Deux locaux professionnels sont aujourd'hui vacants à l'espace Beaufort, l'un de 19,66 m² avec une place de stationnement (Local A), l'autre de 118 m² avec également un parking (local G).

Cette situation permet aujourd'hui de réinterroger les tarifs pratiqués sur cet espace au regard de ceux pratiqués sur la Commune, notamment dans le cadre de la location du local A, pour lequel un preneur a été trouvé.

L'observatoire des loyers, indique sur Hennebont les montants suivants :

- Evaluation basse : 7,60 €/m²/mois
- Evaluation moyenne : 8,90 €/m²/mois
- Evaluation haute : 10,30 €/m²/mois

D'autres sites dédiés présentent des montants plus élevés :

- Evaluation basse : 6,67 €/m²/mois
- Evaluation moyenne : 10,33 €/m²/mois
- Evaluation haute : 15,00 €/m²/mois

Au niveau de la Direction Générale des Finances Publiques, la valeur locative de ce bien (local A) est fixée à :

- 10,63 €/m²/mois

Au vu des loyers pratiqués à l'heure actuelle au niveau des locaux loués à l'Espace Beaufort, situés entre 9,11 et 9,80 €/m²/mois (hors location des espaces au Conseil Départemental), d'une part, de sa valeur locative, d'autre part, il est proposé de fixer un montant de loyer de 10 €/m²/mois pour la location du local A.

Ce montant sera réévalué chaque année au regard de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) par l'INSEE.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis de la Commission « Ville et Patrimoine » en date du 13 mai 2026,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

Laure LE MARÉCHAL déclare : « Demat d'an holl, bonjour à toutes et à tous, Monsieur le maire, Madame LE HIN, Madame HERMANN, chers collègues, Notre groupe souhaite faire un focus sur ce bordereau et plus précisément sur la structure qui occupait les 118 m² de l'espace Beaufort. Nous attirons votre attention sur le devenir de la SCOP Roudour à Hennebont. Roudour n'est pas une structure comme les autres. Cette SCOP, coopérative donc, œuvre depuis de nombreuses années pour l'apprentissage de la langue bretonne. Elle accompagne chaque année de nombreux apprenants. Elle propose notamment une formation de 6 ou 9 mois, en 35 heures semaines, ainsi que des stages d'une semaine pendant les vacances scolaires ou encore un stage spécialisé sur la langue bretonne et la petite enfance. Leurs formateurs travaillent avec des méthodes innovantes spécialement adaptées à l'apprentissage des langues aux adultes. Leur pédagogie est reconnue et appréciée. La formation de septembre 2025 avait été annulée, ce pourquoi les locaux sont actuellement disponibles. Ils espèrent bien proposer à nouveau en septembre une formation de 6 mois à Hennebont puisqu'il y a déjà environ 6 ou 7 inscrits, ce qui est bien pour le mois de mai. Hennebont est la ville où la coopérative, qui intervient dans différentes villes en Bretagne, paye le loyer le plus élevé. Les locaux n'étant, pas adaptés pour les cours proposés, ils sont à la recherche d'une solution plus adaptée. Nous savons les difficultés rencontrées pour trouver des locaux sur notre territoire et alertons donc sur le risque de voir partir cette belle coopérative sur une autre commune voisine. En contact avec Roudour, nous restons mobilisés pour que ces cours puissent continuer à Hennebont et sommes forces de propositions pour leur trouver un lieu adéquat. La présence de Roudour à Hennebont est une belle image pour la ville et en adéquation avec les engagements pris. La commune d'Hennebont est, pour rappel, engagée dans un agenda 21 à la langue et à la culture bretonnes et dans le niveau 4 de la charte Ya d'ar Brezhoneg. Impliquée depuis 2009 dans cette charte, la ville d'Hennebont a su montrer son intérêt et promouvoir la langue bretonne, nous souhaitons que cela continue. Aussi, dans ce contexte, nous invitons, Monsieur le Maire, à rencontrer la SCOP Roudour pour échanger et trouver une solution d'accueil adaptée. »

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=UqL4FfZh2HtGWBm>

01:06:28 - 11. Bail professionnel à l'Espace Beaufort : tarification

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Exprimés : 31

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** la fixation du tarif de location du local communal A de l'Espace Beaufort à 10 €/m²/mois. Celui-ci sera réévalué chaque année au regard de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) par l'INSEE.

12) Indemnisation amiable du préjudice commercial Place Foch

Matthieu LE GOFF donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une Commission Locale d'Indemnisation Amiable du préjudice commercial subit du fait des travaux de réaménagement de la Place Foch, ainsi que le règlement s'y rapportant.

Pour rappel, pour donner droit à indemnisation, le dommage doit réunir, au sens de la jurisprudence administrative, les conditions cumulatives suivantes :

- **Actuel et certain** : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- **Direct** : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux tant géographiquement que chronologiquement.
- **Spécial** : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière, chaque cas étant examiné spécifiquement.
- **Anormal** : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal et des bénéfices dont ils profiteront ultérieurement. Ce critère de gravité est également examiné au cas par cas. Il doit présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter.

Le périmètre concerné est celui de l'emprise des travaux d'aménagement Place Foch, à savoir du carrefour Joffre/Foch/Trottier/Puits ferré au carrefour Nationale/Foch/F. Thomas.

La Commission, organe consultatif, s'est vu confier :

- L'instruction des dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains du chantier, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière,
- L'émission d'avis motivés et de propositions de montants d'indemnisation dans la limite d'un plafond fixé à 5 000 €.

Son avis sert à éclairer les décisions de la Ville qui reste souveraine dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

A l'issue des travaux, et après le délai de six mois fixé dans le règlement, quatre dossiers de demandes d'indemnisation ont été déposés en Mairie puis transmis à un expert-comptable missionné par la Ville pour analyse technique. Ce dernier a rédigé son rapport qui a ensuite été soumis pour avis à la Commission Locale d'Indemnisation réunie le 05 mai 2026. A cette issue, celle-ci a émis un avis de principe favorable à l'indemnisation de trois des quatre commerçants ayant sollicité une aide financière.

Conformément au règlement intérieur approuvé par le Conseil Municipal d'Indemnisation, il est donc proposé d'indemniser les trois commerçants

- « Le Vieux Logis »,
- « L'Entract Bar »,
- la « Boulangerie DORE »

à hauteur de 5 000 € par activité.

Un protocole d'accord sera mis en œuvre avec chacun d'entre eux sur la base du document présenté ci-joint.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hennebont, en date du 26 septembre 2024, approuvant la mise en place d'une Commission Locale d'Indemnisation Amiable du préjudice commercial subit du fait des travaux de réaménagement de la Place Foch, ainsi que le règlement s'y rapportant,

Vu le rapport de l'expert-comptable et commissaire au compte en date du 03 avril 2026,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Indemnisation Amiable du préjudice commercial place Foch, en date du 05 mai 2026,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint, au sens des articles 2044 à 2056 du Code Civil,

Vu l'avis de la Commission « Ville et Patrimoine » en date du 13 mai 2026,

Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

Julien JAMBET déclare : « Notre groupe votera pour sur ce bordereau. Néanmoins, l'un des commerces impactés par les travaux ne percevra finalement aucune indemnisation, alors même que l'enveloppe budgétaire allouée n'est pas entièrement utilisée. Sans remettre en cause les critères exposés, cela interroge malgré tout sur la réalité de l'accompagnement proposé aux commerçants ayant subi les conséquences du chantier de la place Foch. Aussi, nous souhaiterions que la situation du salon For men soit revue. Ensuite, nous souhaitons exprimer des réserves sur la procédure elle-même. Nous avons déjà émis des interrogations sur la composition et le fonctionnement de cette Commission Locale d'Indemnisation. La question de la légitimité de sa réunion du 5 mai dernier se pose, alors que cette commission n'a pas été réinstallée devant le Conseil Municipal depuis les élections. Nous partageons évidemment l'objectif d'accompagner les commerces impactés. Mais la transparence des procédures et la clarté des instances consultatives doivent être pleinement garanties. »

Matthieu LE GOFF déclare : « Alors je peux répondre à la première question. Donc le dossier qui n'a pas été indemnisé donc c'est un dossier qui a été suivi par un commissaire au compte. Donc c'est pas de notre fait unique et il a été déterminé qu'en fait comme il avait baissé ses charges, sa rentabilité avait été augmenté et donc il y avait pas de raison d'indemniser quelqu'un qui avait plus de profit euh par rapport à d'autres structures qui avaient perdu de l'argent tout simplement. »

Monsieur le Maire déclare : « Quant au formalisme de la commission, on a sollicité la Préfecture pour avoir une idée de sa légalité et on a eu la réponse hier soir. Il était apparu que la commission les membres de la commission on été désignés par leur nom. Donc ce qui fait qu'avec une élection entre les deux, on aurait dû en effet réinstaller une commission alors que la commission s'est tenue avec les postes équivalents, les personnes tenant les postes équivalents. cela s'est fait dans l'objectif de pouvoir répondre au plus vite notamment aux entreprises qui ont des bilans à rendre, pouvoir leur communiquer les informations si ce n'est le virement au plus vite. Donc sur la forme, la commission est attaquant. Sur le fond, on poursuit tous le même but et la commission n'a un caractère que consultatif, c'est à-dire que c'est nous ce soir en conseil qui sommes décisionnaires que la commission ait eu lieu ou pas en donnant un avis ou pas. Donc en fait, la Préfecture nous a répondu que cette commission, même si elle n'a pas été installée, a donné un avis éclairé qui peut servir à la décision. Donc oui, il y a eu faute sur la réinstallation mais qui est plus dû au fait que la commission a été définie avec des noms propres plutôt que des fonctions et aurait dû repasser par une délibération en conseil pour la réinstaller, et ensuite pouvoir procéder à l'indemnisation. Bon, vu les résultats qu'on a présenté et je suppose qu'on est tous d'accord sur le fond, encore une fois ce n'est que du consultatif, on a décidé de le présenter ce soir au vote dans cette assemblée. »

Interventions spontanées de : Pierre-Yves LE BOUDEC, Pascal LE LIBOUX,lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>01:14:32 - 12. Indemnisation amiable du préjudice commercial Place Foch

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Exprimés : 31

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** le versement d'une indemnisation de 5 000 € au profit des trois activités visées dans le présent bordereau,
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les protocoles d'accord transactionnels individuels s'y rapportant sur la base du document présenté ci-joint.

13) Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : tarifs 2027

Matthieu LE GOFF donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Les articles L454-58 à L454-62 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) fixent les tarifs normaux et maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Ils sont révisés chaque année, en fonction de l'évaluation annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France hors tabac. Pour 2027, l'augmentation s'élève à + 0,9 % (source INSEE). Le vote des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) doit intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année N (2026) pour une mise en œuvre l'année N+1 (2027).

Par ailleurs, l'article L454-62-1 de ce même code permet la majoration facultative des différents tarifs applicables, lorsque l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 454-46 est une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil.

Dans ces conditions, il est proposé de retenir les tarifs suivants :

Type de support	Tarifs maximums permis par la loi (par m²) Commune de – 50 000 h. dans EPCI de + 50 000 h.	Tarifs 2026	Tarifs 2027
Publicités ≤ 50 m²	25,00 €	24,40 €	24,60 €
Support Numérique ≤ 50 m²	75,40 €	73,26 €	73,90 €
Enseignes ≤ 12m²	25,00 €	24,40 €	24,60 €
Enseignes entre 12 m² et 50 m²	50,10 €	47,16 €	47,60 €
Enseignes > 50 m²	100,40 €	86,98 €	91,00 €

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu la Loi sur la Publicité Extérieure instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu la circulaire du 24 septembre 2008 sur la Taxe Locale sur la Publicité,

Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création d'Impositions sur les Biens et Services, portant diverses autres mesures fiscales,

Vu les articles L. 454-60 à L.454-62-1 du Code des Impositions des Biens et Services (CIBS),

Vu la loi de Finances n° 2026-103 du 19 février 2026,

Vu l'arrêté Ministériel en date du 9 mars 2026, fixant les tarifs applicables en 2027,

Vu l'avis de la Commission « Ville et Patrimoine » en date du 13 mai 2026,

Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWbM>

01:26:33 - 13. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : tarifs 2027

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Exprimés : 31

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

➔ **D'APPROUVER** les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure proposés ci-dessus applicables en 2027.

14) Lutte contre les frelons asiatiques : mise à jour de l'aide financière

Daniel DROUET donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Le frelon asiatique, introduit accidentellement en France en 2004, constitue une menace pour la santé publique, la pollinisation et l'apiculture. Le nombre de nids recensés dans le Morbihan en 2025 atteint un niveau jamais observé depuis l'apparition de l'espèce dans le département en 2011. Cette situation impose la mise en œuvre de mesures renforcées de lutte, notamment par le piégeage et la destruction des nids identifiés du printemps jusqu'au mois de novembre.

Lors de la séance du 1er juin 2017, le Conseil Municipal a délibéré afin de :

- Accorder une aide financière aux administrés d'Hennebont amenés à faire détruire un nid de frelons asiatiques ;
- Établir une liste de prestataires (désinsectiseurs) habilités à intervenir sur la commune, transmise par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) (cf. pièce jointe).

Les tarifs pratiqués par les professionnels ayant évolué ces dernières années (cf. pièce jointe – tarifs 2026), il est proposé d'actualiser l'aide financière selon la grille suivante :

- **30 €** pour la destruction d'un nid primaire (situé à moins de 5 m de hauteur) ;
- **50 €** pour la destruction d'un nid secondaire (situé à moins de 8 m) ;
- **60 €** pour la destruction d'un nid secondaire (situé entre 8 m et 15 m) ;
- **75 €** pour la destruction d'un nid secondaire (situé entre 15 m et 20 m) ;
- **135 €** pour la destruction d'un nid secondaire (situé à plus de 20 m).

Les échanges avec d'autres collectivités et organismes de lutte, ainsi que le retour d'expérience du Service Espaces Verts, Environnement, Propreté (SEVEP), confirment la nécessité de renforcer le piégeage des fondatrices au printemps (nids primaires) et, lorsque cela n'a pas été possible, le piégeage ou la destruction des nids secondaires. Le retrait du nid n'est pas systématique : il dépend de sa hauteur et de son accessibilité. L'objectif reste toutefois de procéder à son enlèvement une fois le traitement réalisé.

Il est proposé que les administrés sollicitant une prise en charge, après service Espaces verts, adressent une demande écrite accompagnée d'un pouvoir bénéficier du remboursement.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu la délibération n°D201706014 du 1^{er} juin 2017 relative à la lutte contre les frelons-Modification de l'aide aux particuliers,
Vu l'avis de la Commission « Ville et Patrimoine » en date du 13 mai 2026,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

Interventions spontanées de : Catherine LE CARRER, Monsieur le Maire

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

01:29:01 - 14. Lutte contre les frelons asiatiques : mise à jour de l'aide financière

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Exprimés : 31

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

➔ **D'APPROUVER** la modification du dispositif d'aide, telle que présentée ci-dessus.

15) Saisine de la CCSPL pour le renouvellement de la DSP de distribution de gaz

Monsieur Le Maire donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été instituée pour examiner l'ensemble des services publics susceptibles d'être confiés à un tiers par contrat de concession de service public.

L'article L1411-4 du même code précise quant à lui que "Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales (...) se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire".

Enfin, l'article L1413-1 dispose que cette commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4.

Dans le cas présent, il s'agit d'examiner le lancement d'une procédure de concession de service public relative à la distribution de gaz (gestion des réseaux).

La distribution publique du gaz est un service public local au sens des articles L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L432-1 du Code de l'énergie. Les collectivités territoriales sont les autorités organisatrices du service public et dans un même temps les autorités concédantes de l'exploitation de ce service public.

Il est précisé que le territoire d'Hennebont constitue une zone de desserte exclusive de GRDF selon la loi, impliquant le renouvellement du contrat de concession avec ce gestionnaire de réseau sans mise en concurrence. Un rapport sera produit et transmis au préalable à la CCSPL afin d'exprimer l'intérêt de la démarche et pour qu'elle puisse émettre un avis, avant un nouvel examen en Conseil Municipal pour l'approbation du principe de la Délégation de Service Public et le lancement d'une procédure.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2121-29 et suivants, L1413-1, L1411-4,
Vu la délibération n° D202604013 du Conseil Municipal du 30 avril 2026 relative à la désignation des représentants de la CCSPL,
Vu la présentation du dossier en Commission « Ville » en date du 13 mai 2026,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

01:34:12 - 15. Saisine de la CCSPL pour le renouvellement de la DSP de distribution de gaz

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Exprimés : 31

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le projet de lancement d'une procédure de Délégation de Service Public relative à la distribution de gaz (gestion des réseaux),
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son Représentant, à convoquer la Commission Consultative des Services Publics Locaux à une date qu'il fixe et communiquer à ses membres les éléments utiles pour remettre un avis.

16) Délégations du Conseil Municipal au Maire : abroge et remplace

Monsieur le Maire donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations au Maire pour la durée de son mandat parmi différents alinéas.

Les délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire lors de la précédente séance par la délibération n°D202604007A nécessitent un ajustement afin de faciliter la gestion de l'administration.

Notamment les alinéas 16 et 17 sont complétés afin de reprendre l'entièreté du texte mentionné dans l'article L.2122-22 du CGCT. Ils précisent également les limites de ces délégations.

De même que l'alinéa 27, délégué lors du précédent mandat, est ajouté afin de maintenir la gestion des demandes d'autorisations d'urbanisme des biens municipaux.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des Conseils Municipaux.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal peut décider que les délégations accordées seront exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations du tableau et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à tout ou partie des délégations accordées au Maire.

Il est à noter que toutes les décisions prises dans le cadre de ces délégations font l'objet d'un compte rendu en séance du Conseil Municipal.

Cette délibération abroge et remplace la délibération N°D202604007A en date du 9 avril 2026 relative à l'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et suivants,
Vu le Décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,
Vu la délibération N°D202604007A en date du 9 avril 2026 relative à l'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

Interventions spontanées de : Pascal LE LIBOUX

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

01:35:40 - 16. Délégations du Conseil Municipal au Maire : abroge et remplace

Présents : 26

Pouvoirs : 4

Total : 30 (Matthieu LE GOFF absent sans pouvoir)

Unanimité

Pour : 30

Contre : 0

Exprimés : 30

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

➔ **D'ABROGER** la précédente délibération N°D202604007A en date du 9 avril 2026,

➔ **DE DONNER** délégation au Maire, dans les compétences et les conditions ci-dessus pour la durée de son mandat :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3°- De procéder, à la réalisation des emprunts, dans les limites précisées ci-dessous, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Limites :

Montant : à concurrence des crédits de recettes d'emprunts inscrits au budget, à la réalisation et à la gestion active des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de gérer la dette de la collectivité dans le cadre suivant pour les produits de financement.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la Charte Gissler annexée à la circulaire du 25 juin 2010.

Caractéristiques essentielles des contrats :

Dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 15 juin 2010, les produits de financement pourront être :

- Des emprunts obligataires,
- Et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et/ou des emprunts à barrière.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Euribor (de 1 semaine à 12 mois)
- €STER et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM),
- Livret A ou LEP,
- Inflation Européenne et/ou Française,
- Libor GBP, USD,
- TEC 1 à 20 ans,
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés EUR, GBP, USD
- Taux fixe

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Pour les produits de financement, cette délégation doit permettre de :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- et notamment pour les réaménagements de dette,
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; une information du Conseil Municipal sera inscrite au Compte rendu des délégations du Maire pour les marchés supérieurs à 25 000 € HT.

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 -° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14 -°De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 -° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

A ce titre le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption aux tiers suivants :

- ➔ La Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Lorient Agglomération),
- ➔ L'Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne (EPFRB),

16 – De transiger auprès des tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se constituer partie civile.

Cette délégation est valable pour l'ensemble des contentieux de la Commune, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation ;

17 -° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal à 1 000 € par sinistre ;

19 -° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe **d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 -° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé d'un million d'euros et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de douze mois, d'un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi notamment les index suivants : €STER, T4M, EURIBOR ou un taux fixe ;

21 -° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune le **droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code, exceptés ceux pour lesquels le Conseil Municipal a déjà délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de Lorient Agglomération ou de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

22 -° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23 -° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

27° De procéder, au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le Comptable Public, chacun de ces titres correspondant à **une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €**,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus par l'article L2123-18.

➔ **D'AUTORISER** le Maire à subdéléguer aux Adjointes l'ensemble des délégations reçues pour la présente délibération.

17) Frais de garde et de déplacements temporaires des élus

Xavier POUREAU donne lecture du bordereau.

NOTE DE SYNTHÈSE

Outre l'indemnité de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité.

Ces remboursements sont prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat. Ils sont présentés ci-dessous. Il est proposé d'en rappeler les principaux éléments.

Par ailleurs, certaines de leurs modalités doivent être approuvées par le Conseil Municipal.

1-Mandat spécial

La notion de mandat spécial a été construite par la jurisprudence. Elle s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant.

Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élus : il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, peuvent justifier :

- L'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, ...),
- Le lancement d'une opération nouvelle (chantier important),
- Un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle)
- Un déplacement particulier (jumelage, congrès...).

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement au remboursement des frais engagés à cette occasion (transport, repas, nuitées) et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

L'élue qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le Maire.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées ci-dessous.

2 - Déplacements hors de la commune

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie s'qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

3 - Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement :

- les transports en commun en priorité ;
- le véhicule personnel.

L'élue autorisée à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, ou des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élue conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Le remboursement des frais divers (ex : péage, parcs de stationnement) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Pour mémoire, la ville dispose d'un pool de véhicules qui peuvent être utilisés sur des temps courts, en fonction des disponibilités.

4 - Prise en charge des frais de repas

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas, taux applicable en France métropolitaine à depuis le 22 septembre 2023.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élue.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élue conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

5 - Prise en charge des frais d'hébergement

Au vu de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, et des montants applicables de forfaitaire d'hébergement est fixée à :

- Maximum 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants ;
- 120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants ;
- 140€ pour la ville de Paris.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l' élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Toutefois, lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

5 - Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Le CGCT prévoit des dispositifs permettant de faciliter la conciliation entre exercice d'un mandat local et vie personnelle, qui se traduisent par la prise en charge de certains frais spécifiques liés à des charges de famille.

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat. Ce remboursement est de droit : il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l' élu en fait la demande et respecte les conditions prévues.

Les frais doivent notamment avoir été engagés en raison de la participation de l' élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence.

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- Leur participation aux séances plénières du conseil municipal ;
- Leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- Leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- Leur participation aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- L'exercice d'un mandat spécial.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l' élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- Que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- Que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence...) ;
- Du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation...).

En outre, l' élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toute aide financière et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs).

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la note de synthèse ci-dessus,

Interventions :

Interventions spontanées de : Pascal LE LIBOUX

lien vidéo You Tube : <https://youtu.be/zOpCepVF-ig?si=0tjE4FfZh2HtGWBm>

01:38:02 - 17. Frais de garde et de déplacements temporaires des élus

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Total : 31

Unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Exprimés : 31

Abstention : 0

Non votant : 0

Le Conseil Municipal a décidé

- ➔ **D'APPROUVER** les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les Conseillers Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions ci-dessus,
- ➔ **D'APPROUVER** les modalités de prise en charge des frais de garde, d'assistance et d'aide à domicile engagés par les Conseillers Municipaux dans les conditions définies ci-dessus.

Levée de la séance à 20h27



CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 27 05 2026

Signatures

Le Présidente de Séance

Le Maire,



Jean-Charles BRUNET

La Secrétaire de Séance



Laurence HERMANN